

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32173

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées à l'occasion de
Ain Bugey Valromey Tour 2023**

Communes de

Montalieu-Vercieu, Charette Porcieu-Amblagnieu, Parmilieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Courtenay, Optevoz, Soleymieu, Sermérieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour et Les Avenières Veyrins-Thuellin

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Ain Bugey Valromey Tour 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 14/07/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 13H30 à 14H :

- RD52 du PR 16+0819 au PR 19+0910 (Montalieu-Vercieu, Charette et Porcieu-Amblagnieu)
- RD52M du PR 0 au PR 0+0534 (Charette)
- RD52C du PR 0+0301 au PR 5+0009 (Parmilieu, La Balme-les-Grottes et Charette)
- RD65 du PR 20+0330 au PR 21+0090 (La Balme-les-Grottes)
- RD65I du PR 0 au PR 0+0915 (La Balme-les-Grottes)
- RD65I du PR 1+0480 au PR 2+0328 (La Balme-les-Grottes)
- RD65 du PR 23+0365 au PR 24+0650 (La Balme-les-Grottes et Vertrieu)
- RD65D du PR 0 au PR 1+0327 (Vertrieu)
- RD1075 du PR 0+1951 au PR 5+0264 (Porcieu-Amblagnieu et Vertrieu)

de 14H à 14H30 :

- RD52 du PR 12+0814 au PR 15+0672, du PR 11+0597 au PR 12+0328 et du PR 9+0060 au PR 11+0376 (Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette et Optevoz)
- RD52A du PR 0 au PR 2+0320 (Saint-Baudille-de-la-Tour et Optevoz)
- RD52I du PR 7+0665 au PR 8+0325, du PR 4+0962 au PR 6+0621, du PR 3+0352 au PR 4+0038 et du PR 0 au PR 2+0861 (Annoisin-Chatelans et Crémieu)

de 14H30 à 15H :

- RD52 du PR 0+0725 au PR 5+0780 et du PR 6+0949 au PR 8+0090 (Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu et Optevoz)
- RD140A du PR 0+0515 au PR 4+0220 (Courtenay et Optevoz)
- RD140 du PR 9+0122 au PR 11+0620 (Soleymieu et Courtenay)
- RD140D du PR 0+0332 au PR 1+0526, du PR 2 au PR 2+0190 et du PR 3+0059 au PR 3+0218 (Soleymieu)
- RD517 du PR 28+0661 au PR 29+0175 (Soleymieu)

de 15H à 15H30 :

- RD244 du PR 5+0809 au PR 8+0458 (Sermérieu et Soleymieu)
- RD244A du PR 0+0612 au PR 1+0530 et du PR 1+0741 au PR 1+0880 (Sermérieu et Arandon-Passins)
- RD517 du PR 33+0497 au PR 35+0333 (Arandon-Passins et Morestel) situés hors agglomération
- RD16 du PR 13+0400 au PR 14+0513, du PR 10+0924 au PR 11+0920, du PR 8+0844 au PR 10+0263, du PR 4+0577 au PR 7+0777, du PR 3+0676 au PR 4+0080 (Morestel, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour)

de 15H30 à 15H45 :

- RD16B du PR 1+0434 au PR 2+0383 (La Chapelle-de-la-Tour et Dolomieu)
- RD16H du PR 0+0410 au PR 4+0089 (Dolomieu et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD40 du PR 15+0883 au PR 16+0683 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 15H30 à 15H45 .

Article 6

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 7

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux communes de Montalieu-Vercieu, Charette, Porcieu-Amblagnieu, Parmilieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Courtenay, Soleymieu, Sermérieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour et Les Avenières Veyrins-Thuellin

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.